



FFESSM
Association EAU VIVE PLONGEE ORLEANS
Maison des sports
Rue Pasteur
45 000 ORLEANS

STATUTS

(Adopté par l'assemblée générale extraordinaire du 23 février 2007 à ORLEANS)

Le 12 juillet 1989 l'association sportive Eau Vive Plongée Orléans est créée selon les dispositions régies par la loi du 1^{er} Juillet 1901.

Elle est constituée dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1^{er} de la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée.

Elle a son siège à Orléans et est affiliée à la FFESSM Fédération Française d'étude et de sports sous-marin.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire le 23 Février 2007 à Orléans (Loiret).

Le Président

Le Secrétaire

TITRE I

But, Obligation, composition

Article 1 - But et Obligation

L'association a pour but de développer et favoriser par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif et accessoirement artistique, culturel ou scientifique, la connaissance du monde et du patrimoine subaquatique, le respect de l'environnement, ainsi que la pratique de toutes les activités et sport subaquatiques ou connexes, notamment la plongée en scaphandre, la nage en eau vive et la nage avec palme.

Elle organise des sorties en milieu naturel. Elle participe aux compétitions au niveau départementales, régionales et nationales.

L'association ne poursuit aucun but lucratif et s'interdit toute décision ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Elle s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association, et veille au respect de ces principes par l'ensemble de ses adhérents.

Article 2 - Composition

L'association est constituée par l'ensemble des membres adhérents.

L'adhésion s'obtient par, le versement d'une cotisation annuelle renouvelable, et l'acceptation du règlement intérieur.

Il existe deux sortes d'adhérents :

- Les adhérents permanents qui participent à la vie du club tout au long de l'année et qui de ce fait, bénéficient de ses structures. Ils correspondent aux dénominations de :
 - Nageurs (activités nage en eau vive et nage avec palmes)
 - Plongeurs (activités plongée loisirs)
 - Moniteurs (activités d'encadrement pour nageur ou plongeur).
- Les adhérents passagers (cotisation administrative), qui ne peuvent prétendre à bénéficier des structures du club, ni à participer aux différentes assemblées et notamment aux votes des AG.
 - Ces derniers s'engagent à ne pas poursuivre le club devant la justice.
 - Le quota d'adhérents passagers ne devra pas dépasser un certain pourcentage de l'ensemble des adhérents, ce pourcentage sera déterminé par le comité directeur en début de saison.

La qualité d'adhérent se perd automatiquement au 31 décembre de l'année si le renouvellement d'adhésion n'a pas été effectué et validé par le règlement de la cotisation.

TITRE II

Administration et Fonctionnement

Article 3 - L'Assemblée Générale

Art 3-1 Composition

L'AG est composée par l'ensemble des adhérents permanents à jour de leur cotisation.

Chaque adhérent permanent compte pour une voix.

Art 3-2 Modalités de tenue de l'AG

1. Convocation

L'AG est convoquée par le Président dans un délai minimum de 15 jours avant sa tenue. Ce délai est porté à 30 jours en cas d'AG électorale.

Elle se réunit au moins une fois par an, à une date fixée par le Comité Directeur, et chaque fois que sa convocation est demandée par le dit Comité Directeur, ou par au moins un tiers de l'ensemble des adhérents permanents, au jour de la demande.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur et figure sur les convocations.

Les adhérents permanents peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour d'un ou plusieurs projets de résolution à condition de représenter au moins 10% de l'ensemble des adhérents permanents. Cette inscription devra parvenir au Comité Directeur au moins 7 jours avant le délai d'envoi des convocations avec la liste des adhérents requérants. Tout projet en rapport avec le but de l'association peut être inscrit, à l'exception de ceux concernant la présentation de candidats au Comité Directeur.

La date de l'AG sera fixée par le Comité Directeur au plus tard 60 jours avant sa tenue et devra tenir compte d'un délai inférieur à 6 mois, à compter de la date de clôture de l'exercice comptable, pour approuver les comptes.

La convocation des AG est faite par :

- Remise direct à l'adhérent ou
- Courrier simple ou
- Courriel

Pour les AG électorales le président devra s'assurer de la réception des convocations par les adhérents (émargements, retour courrier, accusé réception courriel).

Lorsque l'AG n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la date d'une deuxième AG est fixée par le Comité Directeur lors de cette première AG, dans les meilleurs délais, avec le même ordre du jour. Cette deuxième AG délibère sans condition de quorum.

En cas d'AG électorale, l'ordre du jour est accompagné des formulaires de candidature au Comité Directeur.

L'AG est présidée par le Président du Comité Directeur ou à défaut par le président adjoint qu'il délègue pour le représenter.

2. Compétences

L'AG définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de cet exercice.

4. Quorum

Les votes ont lieu à main levée, sauf si 10% au moins des votants présents ou représentés s'y opposent, dans ces conditions les votes ont lieu à bulletin secret.

Le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées.

Les votes ont lieu conformément aux modalités suivantes :

- Par la présence physique du représentant
- Par mandat limité à dix par délégué

Le quorum est calculé sur la totalité des voix.

L'AG ne délibère valablement sur la première convocation que si les membres présents ou représentés, représentent au moins le quart de la totalité des adhérents permanents.

En cas de report de la première AG par manque de quorum, celui-ci n'est plus requis.

5. Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des séances, ils sont signés par le président et le secrétaire, et conservés au siège de l'association.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des AG à produire en justice où ailleurs font foi s'ils sont signés par le Président, le Président adjoint ou par deux membres du Comité Directeur.

Art 3-3 Dispositions spéciales liées aux AG Extraordinaires

L'AG extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et à prononcer la dissolution de l'association.

L'AG extraordinaire est réunie sur proposition du Comité Directeur, ou au moins un tiers des adhérents permanents. Les résolutions sont inscrites à l'ordre du jour.

Les convocations doivent être faites de la même manière et dans les mêmes délais que l'AG ordinaire.

En cas de dissolution le Comité Directeur procédera à la liquidation des biens et le solde financier sera reversé intégralement aux œuvres caritatives de la Mairie d'Orléans.

Article 4 - Le Comité Directeur et le Président

Art 4-1 Le Comité Directeur

1. Membres

Composé d'au moins trois membres (Président, secrétaire et trésorier), et jusqu'à neuf membres maximum répartis sur différentes commissions ainsi que sur des tâches d'adjoint.

Le Comité Directeur doit refléter l'AG.

Le comité Directeur adopte et suit l'exécution du budget.

En cas de vacance, pour quelque cause que se soit, avant l'expiration du mandat, le Comité Directeur pourvoit au remplacement de ses membres par cooptation jusqu'à la prochaine AG.

2. Élection

Pour être éligible, un candidat doit être majeur et adhérent permanent de l'association depuis au moins six mois avant le jour de son élection.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres ayants reçu le plus grand nombre de suffrage sont élus. En cas de partage égal des voix, les voix des membres élus directement comptent double. En dernier recours la voix du président sortant est prépondérante.

Dès son élection le Comité Directeur élit en son sein un président, un secrétaire, un trésorier. L'ensemble de ces personnes forme le Bureau Directeur accompagné éventuellement de leurs adjoints.

3. Mandat

Les membres du Comité Directeur sont élus pour une durée de quatre ans.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

4. Réunions Délibérations

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par une demande, de son président, ou au moins la moitié de ses membres.

Seul les membres du Comité Directeur et les personnes invités peuvent assister aux réunions.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si au moins trois de ses membres sont présents et si le président ou un des membres ayant délégation est présent.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance ou d'un des membres ayant délégation est prépondérante.

Tout contrat ou convention, passé avec un organisme extérieur et impliquant le budget ou le fonctionnement de l'association devra être adopté par le Comité Directeur et présenté pour information à la prochaine AG.

Il est tenu procès-verbal des séances, signés par le président et le secrétaire.

5. Frais

Les remboursements des frais engagés dans l'intérêt de l'association par les membres du comité Directeur doivent faire l'objet d'une approbation du dit Comité et les justificatifs de ces faits seront inscrit dans les états comptables de l'association.

Art 4-2 Le Président

Son mandat prend fin avec celui du Comité Directeur.

Le président est rééligible en cette qualité.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par le président adjoint et à défaut par un membre du bureau proposé par au moins un tiers du Comité Directeur. Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'AG élit, sur proposition du Comité Directeur, un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat du prédécesseur. Cette élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. A cette occasion, seuls votent les membres de l'AG présents.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le président de l'association préside le bureau, le Comité Directeur et l'AG ;

Il ordonnance les dépenses.

TITRE III Ressources Annuelles

Article 5 - Définition

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

1. Le revenu de ses biens
2. Le produit des cotisations des adhérents
3. Le produit des manifestations
4. Les subventions de l'état, des collectivités locales et territoriales et des établissements publics.
5. Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.
6. Le produit des rétributions perçues pour services rendus.
7. Toutes les autres ressources autorisées par les lois et règlements.

Article 6 - Comptabilité

La comptabilité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.
Les états comptables font apparaître les recettes et dépenses de l'association pour l'année écoulée.
La clôture de l'exercice est fixée au 30 juin de l'année en cours.
Ils sont le reflet de l'utilisation des fonds gérés par l'association.
Ils sont établis et signés par le trésorier, puis vérifiés et signés par le président.
Ils sont présentés à l'AG annuelle et soumis au vote de celle-ci pour approbation.

TITRE IV

Assemblée Générale Extraordinaire

Modification des Statuts et Dissolution

Article 7 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) sur proposition du Comité Directeur ou au moins du tiers des adhérents permanents.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation de l'AGE est accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications.

Les convocations doivent être faites de la même manière et dans les mêmes délais qu'une AG ordinaire.

L'AGE est souveraine pour modifier ou enrichir les propositions de modifications telles qu'expédiées dans le courrier de convocation.

L'AGE ne peut modifier les statuts que si les membres présents ou représentés constitue au moins la moitié de l'ensemble des adhérents permanents de l'association au jour de l'AGE.

Si le quorum n'est pas atteint, les mêmes modalités de convocation que l'AG sont appliquées. L'AGE statue alors sans conditions de quorum.

En cas d'évolution législative ou réglementaire, une commission ad hoc peut être habilitée, sur la base d'une motion votée par l'AGE, à la majorité simple, à prendre toutes initiatives permettant, après l'AGE, la mise en conformité des statuts et du règlement intérieur qui en découle avec la législation ou la réglementation. Cette commission est constituée par le président, le secrétaire.

Article 7 – Dissolution

L'AGE ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

En cas de dissolution, sont applicable les dispositions des articles 3-3 des présents statuts.

TITRE V

Surveillance et Publicité

Article 8

Le président de l'association ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département, ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège, tous les changements concernant la direction de l'association.